



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Portant sur l'extension de la zone d'activités de Batzendorf (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas, comprenant un état initial écologique réalisé par le bureau d'étude ecosphère en date du 26 octobre 2020, par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération de Haguenau », reçu complet le 18 décembre 2020, relatif au projet d'extension de la zone d'activités de Batzendorf (67) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement.. » ;
- qui consiste en l'extension de 4,5 ha. de la zone d'activités artisanales existante ;
- dont la surface de plancher projetée sera au maximum de 32 000 m² ;
- qui consiste en la réalisation de travaux de terrassement, travaux de VRD, travaux de gestion des eaux pluviales, aménagement des espaces verts.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Batzendorf (67) ;
- en totalité sur les parcelles n°85, 86, 87, 88 et 89 et partiellement sur les parcelles n°203, 125,80,78 et 79 ;
- sur des terrains agricoles inscrits en zone IAU2 au PLU ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière (le site NATURA 2000 le plus proche est à 4km du projet) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'état initial écologique montre que les enjeux sur les terrains d'assiette du projet sont tous de niveau faible, hormis pour une plante, la Queue de Souris naine. Afin de préserver cette espèce protégée, la Communauté d'Agglomération de Haguenau a modifié le plan d'aménagement du projet. Les stations 20 pieds et 500-550 pieds seront maintenues en totalité sur le domaine public et préservées, elles feront l'objet de mesures de conservation et d'une « demande de dérogation espèces protégées » avec mesures de compensation ;
- les eaux pluviales du domaine public seront infiltrées dans une noue longeant la voie de desserte ;
- les eaux pluviales des parcelles cessibles seront gérées à la parcelle ;
- l'intégration du projet dans son environnement fera l'objet d'un traitement paysager qualitatif ;
- l'impact du trafic généré est faible au regard du trafic existant ;
- le site sera à terme accessible via une nouvelle ligne de transport en commun.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités de Batzendorf (67), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération de Haguenau », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
L'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG